

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023**

Le Conseil Municipal, convoqué en application de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni dans la salle Max Lejeune au sein de l'hôtel de ville d'Abbeville, sous la présidence de Monsieur Pascal DEMARTHE, Maire, le 6 novembre 2023 à 18 H 00 dans la Salle Max Lejeune.

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants :

Pascal DEMARTHE, Eric BALEDEMENT, Michelle DELAGE, Michel BLONDIN, Monique BOULART, Patrick DAIRAIN, Danièle VASSEUR, Florence PETIT, Hervé DENIS, Chantal MONFLIER, Françoise BEAURIN, Patrick LEDET, Danièle DUPUY, Christine CHEVALLIER, Jacques MAGNIN, Rose-Noëlle RHUIN, Laurent PRUVOT, Michel LEPAGE, Maryvonne DAUSSY, Pierre LEMARCHAND, Jean-Claude DESSENNE, Frédéric GARET, Aurélien DOVERGNE, Sarah BOSIO, Sébastien CHAPOTARD, Patrice LEFEBVRE, Francis HENIQUE, Angelo TONOLLI.

Etaient excusés et avaient donné procuration :

Lydie NOEL à Monique BOULART, Fabrice BEAUGER à Patrick DAIRAIN, Claude BOURET à Eric BALEDEMENT, Olivier MALLET à Hervé DENIS, Isabelle ARCIVAL à Angelo TONOLLI,

Etaient absents : Béatrice PHILIPPE, Patricia CHAGNON

Secrétaire de séance : Madame Florence PETIT

\*\*\*\*\*

*Au vu de l'état de présences à cette séance, le quorum est atteint.*

*M. Sébastien CHAPOTARD est arrivé à 19h23 avant le vote du point n° 18 « Mise en œuvre du compte personnel de formation ».*

---

*Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 18/09/2023*

*M. Tonolli demande que deux corrections soient apportées au procès-verbal du Conseil municipal du 18 septembre 2023 :*

*. la première, en page 8, concernant le rapport des délégataires de service public de l'année 2022, où est noté qu'il relève « l'amélioration » du rendement qui passe de 88,5 % en 2021 à moins de 85 % en 2022, alors qu'il avait souligné la « détérioration » de ce rendement.*

*. la seconde, page 9, concernant la servitude avec Free Mobile sur les parcelles BI 46 et BL 271, où est indiqué qu'il considère le droit de passage à 500 € élevé alors qu'il ne l'estime pas assez élevé.*

*Le procès-verbal est adopté à l'unanimité sous réserve que les modifications précitées soient apportées.*

---

*En fin de séance, Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des observations sur la liste, qui leur a été transmise lors de l'envoi des convocations, concernant les décisions municipales prises conformément aux dispositions de l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération du Conseil municipal du 16 juillet 2020 lui accordant délégation dans les formes prévues à l'article précité. Aucune observation n'est émise sur ce point.*

\*\*\*\*\*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :*

**2023.139 APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION CADRE 'ACTION COEUR DE VILLE 2 - OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE D'ABBEVILLE'**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention cadre pluriannuelle Abbeville Action Cœur de Ville, signée le 28 septembre 2018 pour la période 2018-2023,

Vu la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire valant convention OPAH-RU d'Abbeville et la convention OPAH-RR de Longpré-les-Corps-Saints, signées le 29 janvier 2020,

Vu le projet d'avenant à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville – Opération de Revitalisation du Territoire d'Abbeville, Longpré-les-Corps-Saints et Cayeux-sur-Mer intégrant Saint-Valéry-sur-Somme,

Considérant l'avis favorable du comité des financeurs réuni le 10 octobre 2023,

Considérant que les avenants aux conventions OPAH doivent être validés en comité d'engagement de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH),

et après en avoir délibéré :

- DECIDE, sous réserve de la validation du comité d'engagement de l'ANAH, de valider le contenu de l'avenant à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville – Opération de Revitalisation du Territoire d'Abbeville, Longpré-les-Corps-Saints et Cayeux-sur-Mer intégrant Saint-Valéry-sur-Somme.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tout document afférent à intervenir.

**Délibération adoptée par 29 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention(s) : 2.**

*2 abstention(s) : Frédéric GARET, Sarah BOSIO*

*M. Aurélien DOVERGNE ne participe pas au vote*

*Date de transmission en Préfecture : 08/11/2023*

*Date de réception en Préfecture : 08/11/2023*

\*\*\*\*\*

- A la lecture de l'avenant à la convention « Action Cœur de Ville », M. Tonalli s'étonne de l'extension de son périmètre aux entrées de ville et de la fiche action 26 intitulée « rénovation du stade- Etudes et travaux ». Rappelant que le dispositif « Action Cœur de Ville » vise à redynamiser le centre ville, il estime que d'autres actions concrètes peuvent être mises en place dans ce cadre. Considérant que le stade Paul Delique ne fait pas partie du périmètre « action cœur de ville », il ne voit pas l'intérêt de mobiliser ces fonds.

- M. Dovergne rappelle avoir déjà interrogé M. le Maire sur l'extension de ce périmètre, notamment si le stade Paul Delique en faisait partie pour l'obtention de fonds pour sa réhabilitation. Si des fiches existent, il précise qu'elles ne comportent pas le chiffrage pour la collectivité et pour la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme et les financements possibles dans le cadre du dispositif « Action Cœur de Ville ». Il estime logique de connaître les financements des collectivités et la part financière de la ville sur le projet d'extension du musée Boucher de Perthes comme sur d'autres projets.

- M. le Maire précise que cet avenant n° 2 a été travaillé en direct avec les services de l'Etat qui l'ont incité à y intégrer les projets importants pour faire ressortir leur importance et leur rayonnement sur la ville elle-même et le cœur de ville. Il explique ainsi l'intégration des deux grands projets du musée Boucher de Perthes et du stade Paul Delique, qui bénéficieront de subventions spécifiques sans impacter les projets pouvant être menés dans le centre ville. Il explique qu'une nouvelle disposition gouvernementale permet aux villes comprises dans le dispositif « Action Cœur de Ville » de lutter contre l'arrivée en périphérie de certaines enseignes qui seront ainsi bloquées par l'extension du périmètre aux entrées de ville, afin de ne pas nuire au dynamisme affiché aujourd'hui dans le centre ville. L'avenant n° 2 permettra cette extension sans toutefois gêner l'installation de certaines enseignes en zones commerciales si aucune concurrence n'existe pour les commerces du centre ville d'Abbeville.

- M. Dovergne demande la possibilité de disposer ultérieurement des fiches actions chiffrées. Il s'interroge sur la capacité de la ville et de la CABS à mener tous ces projets qui portent sur les années 2023-2026.

De par ses activités professionnelles, il ne participera pas au vote de ce point lié aux logements et aux OPAH.

- M. le Maire précise que les services de l'Etat sont en attente de cet avenant et des fiches actions qui permettront de lancer les projets et prouvent l'ambition de la ville à redynamiser le centre ville. Chaque projet réalisable fera l'objet d'un subventionnement des partenaires aux côtés de la ville. Il cite l'exemple du musée Boucher de Perthes qui a la garantie d'obtenir les financements du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de la DRAC et des services de l'Etat.

- Pour M. Tonolli, l'aménagement d'un parking à l'hôpital, du stade Paul Delique, ou de la route des Polonais n'ont pas un impact direct sur le dynamisme du centre ville. Peinant à comprendre que cette fiche figure dans le programme « Action Cœur de Ville », il s'inquiète du dévoiement de ce dispositif, avec le sentiment que la ville cherche « à boucler » les plans de financement par des dispositifs non prévus pour financer des projets prévus par la majorité, notamment le stade Paul Delique.

- M. le Maire propose à M. Tonolli de questionner directement l'Etat qui, lui-même, a demandé à la ville d'insérer, dans l'avenant n° 2 proposé, les projets structurants de la commune. Il explique que toutes les villes situées dans le dispositif « Action Cœur de Ville » sont soumises aux mêmes consignes puisque des financements complémentaires accompagneront les projets structurants qui auront un impact favorable pour la redynamisation de la ville.

~~~~~

**2023.140 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LA TRAVERSE DU PONTHEIU, ENTRE L'AVENUE ARISTIDE BRIAND ET L'IMPASSE DE L'ERMITAGE - CONVENTION ENTRE LA VILLE D'ABBEVILLE ET LE DEPARTEMENT DE LA SOMME**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet d'installation d'un réseau d'éclairage public sur la traverse du Ponthieu,

Considérant l'implantation de ces ouvrages sur le domaine départemental,

Considérant que les conditions d'installation et d'entretien de ces équipements sont à la charge de la commune,

Considérant le projet de convention technique et financière établi à cet effet,

et après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention technique entre la ville d'Abbeville et le Département de la Somme dans le cadre des travaux d'aménagement de l'éclairage public sur la traverse du Ponthieu, dans sa partie comprise entre l'avenue Aristide Briand et l'impasse de l'Ermitage.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents à intervenir.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 08/11/2023  
Date de réception en Préfecture : 08/11/2023

\*\*\*\*\*

- Favorable à l'éclairage de la Traverse du Ponthieu, M. Garet demande pourquoi ne pas l'étendre sur l'arrière de la rue du Lieutenant Caron.

- M. Blondin explique que ce choix est en rapport avec la fréquentation de la traverse, s'agissant d'une demande des riverains et des usagers, et qu'il respecte le budget. Il précise que cet éclairage pourra, par la suite, être étendu sur d'autres parties de la traverse, par le biais de dispositifs de type éclairage public solaire pour les portions dépourvues de réseau.

- M. le Maire ajoute que l'éclairage pourra créer une forme de dissuasion de rassemblements nocturnes d'individus constatés sur cet espace par les riverains. Il s'agit d'un éclairage dynamique qui respecte l'aspect environnemental.
- M. Hénique regrette également que l'éclairage ne soit pas étendu jusqu'à la cité Leday, au vu de la fréquentation des habitants sur ce chemin.
- M. Blondin rappelle le souci budgétaire face au programme d'effacement des réseaux d'éclairage public adopté par la ville.
- M. Hénique estime que la sécurité vaut aussi bien pour les habitants de la cité Leday.
- M. Blondin suggère, dans ce cadre, de réunir la commission permanente pour décider des suppressions d'effacements de réseaux afin de dégager des recettes mais alerte sur la nécessité d'assumer ces décisions face aux dégâts causés lors des tempêtes régulières.
- N'étant pas hostile à poursuivre les travaux d'éclairage sur la traverse du Ponthieu, M. le Maire estime nécessaire de phaser ces travaux, rappelant que des priorités impactent également d'autres quartiers de la ville. Il souligne que la validation de cette délibération va satisfaire beaucoup d'usagers de cette traverse rappelant la nécessité budgétaire pour faire davantage.
- M. Blondin ajoute que, suite aux dernières tempêtes, la ville fait face aux demandes d'habitants pour l'isolation de câbles électriques, ainsi que pour l'effacement des réseaux, afin de faciliter la réparation de la toiture de leurs domiciles, notamment pour la pose d'échafaudage par les couvreurs. Il précise à M. Hénique, qui s'interroge, que l'effacement des réseaux ne se fait pas uniquement au réaménagement des rues et que les demandes émanent de tous les quartiers de la ville.
- M. Tonolli estime que la provision de 25 millions d'euros sur le stade de football est un choix, et que ce choix aurait pu être d'augmenter l'enveloppe dédiée à la voirie et à l'enfouissement de réseaux. En lien avec l'éclairage des sites et pour le respect de l'environnement et de la biodiversité des zones naturelles, il évoque les bords de Somme également fréquentés le soir et où l'éclairage dynamique se justifierait.

~~~~~

**2023.141 AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CONCESSION PAR AFFERMAGE POUR L'EXPLOITATION ET LA GESTION DU CREMATORIUM MUNICIPAL - ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2023.119 DU 18/09/2023**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ;

Vu la réglementation des marchés publics et notamment les articles L.1121-3 et sa troisième partie du Code de la commande publique, relatifs aux contrats de concession ;

Considérant que par contrat de concession en date du 2 février 2001, la ville d'Abbeville a concédé à la SARL HANNEDOUCHE la construction et l'exploitation du crématorium pour une durée de 20 ans à compter de sa mise en exploitation ;

Considérant qu'après avenant n° 1, la Délégation de Service Public de l'actuel crématorium arrivera à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant que la mise en service du nouveau crématorium est prévue en janvier 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public de crémation ;

Considérant que la commune ne souhaite pas reprendre en régie directe la gestion du crématorium, pour les raisons suivantes :

- Les contraintes administratives apparaissent importantes, pour la gestion d'un service public industriel et commercial (comptabilité publique, séparation ordonnateur-comptable, code de la commande publique...).
- L'exploitation de ce type de service présente également des risques et périls, notamment dans le cas de fermetures (travaux d'entretien, de maintenance, d'extension...) ou d'ouverture d'un équipement concurrent à proximité.

- Enfin, la collectivité ne dispose pas du savoir-faire nécessaire pour maintenir la qualité à un niveau aussi élevé, tout en faisant évoluer ce service public.

Pour cette dernière raison, associée au risque patrimonial, la commune a volontairement écarté les modes de gestion du type : gérance et régie intéressée - ces derniers ne permettant pas également le transfert du risque d'exploitation.

Enfin, l'absence d'investissement avait éliminé, de facto, les modes de gestion Partenariat Public Privé et Concession.

Vu la délibération n° 2023.119 du Conseil municipal du 18/09/2023 ayant approuvé l'avenant n° 2 portant prolongation de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du crématorium municipal,

Vu l'article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales qui stipule que « Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article L.1411-5 »,

Considérant que ladite commission, qui ne s'était pas réunie précédemment pour la validation de l'avenant n°2, s'est tenue le lundi 23 octobre 2023 et a émis un avis favorable,

et après en avoir délibéré,

- DECIDE la passation d'un avenant n° 2 afin de prolonger la durée de la Délégation de Service Public de deux ans avec la SAS POMPES FUNEBRES HANNEDOUCHE soit jusqu'au 31/12/2025, et d'assurer la continuité du service public de crémation.

- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 2 avec l'actuel délégataire ainsi que tout acte administratif s'y rattachant.

- ABROGE la délibération n° 2023.119 du Conseil municipal du 18/09/2023.

**Délibération adoptée par 26 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention(s) : 6.**

*6 abstention(s) : Frédéric GARET, Aurélien DOVERGNE, Sarah BOSIO, Francis HENIQUE, Isabelle ARCIVAL, Angelo TONOLLI*

*Date de transmission en Préfecture : 08/11/2023*

*Date de réception en Préfecture : 08/11/2023*

\*\*\*\*\*

*- M. Garet, présent à la commission qui a validé l'avenant n° 2, souhaite faire part de son abstention sur cette délibération.*

*- M. Tonolli rappelle les doutes qu'il a émis lors du dernier Conseil municipal sur la livraison du nouveau crématorium avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ayant évoqué qu'un avenant, tel que celui présenté, prolongerait le contrat de concession avec la société Hannedouche. Dans ce cadre, son groupe s'abstient sur cette délibération.*

~~~~~

**2023.142 MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TYPE CONCESSION POUR LE RESEAU DE CHALEUR DE LA VILLE - AVENANT N° 1 AU MARCHE 2022/17**

Le Conseil municipal,

Vu le marché n° 2022/17, conclu le 24 mai 2022 avec Best Energies, concernant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'une délégation de service public de type concession pour le réseau de chaleur de la ville d'Abbeville,

Considérant que la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage a nécessité des phases de négociation plus longues et plus nombreuses que celles estimées au démarrage de la mission,

Considérant que le volet juridique dans la rédaction du contrat a été plus dense,

Considérant l'incidence financière sur le montant du marché,

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 1 au marché 2022/17 afin de valider l'augmentation de 5,4 % induite par cet avenant,

et après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'avenant n° 1 au marché 2022/17, conclu le 24 mai 2022 avec Best Energies, relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'une délégation de service public de type concession pour le réseau de chaleur de la ville d'Abbeville.

- AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant avec Best Energies, ainsi que tout acte administratif s'y rattachant pour pouvoir prendre en compte ces nouveaux tarifs.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

*Date de transmission en Préfecture : 08/11/2023*

*Date de réception en Préfecture : 08/11/2023*

\*\*\*\*\*

*- M. Blondin explique qu'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, commandée auprès de la société Best Energies pour le réseau de chaleur, a été présentée à la ville il y a environ trois semaines. Suite aux premières rencontres avec les commerçants, des sous-stations ont été raccordées au réseau de chaleur. L'augmentation d'abonnés sur ce réseau nécessite le vote de cet avenant pour recalibrer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.*

*- M. le Maire fait constater que le réseau de chaleur bénéficiera maintenant aux résidences privées. D'un point de vue environnemental, une seconde chaudière utilisant de l'anas de lin sera installée.*

~~~~~

#### **2023.143 REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE D'ABBEVILLE PATRIMOINE**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 96-590 du 2 juillet 1996 définissant la mission de la Fondation du Patrimoine en matière d'aide aux personnes publiques ou privées dans le domaine du mécénat et de la restauration du patrimoine,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2013.081 en date du 4 juillet 2013 par laquelle le Conseil municipal d'Abbeville a accepté la création d'une fondation abritée auprès de la Fondation du Patrimoine, sous le nom de Fondation Abbeville Patrimoine,

Vu les délibérations du Conseil municipal n° 2015.004 du 13 janvier 2015 et 2015.092 du 29 juin 2015 ayant approuvé la convention pour la création de la Fondation Abbeville Patrimoine entre la ville et la Fondation du Patrimoine,

Vu la délibération n° 2018.088 du Conseil municipal du 24 septembre 2018 ayant approuvé la nouvelle convention de partenariat entre la ville d'Abbeville et la Fondation du Patrimoine dans le but de créer le « Fonds d'intervention Abbeville Patrimoine » et la création de la

« Commission extra-municipale Abbeville Patrimoine », ainsi que la délibération n° 2020.110 du 16 novembre 2020 ayant désigné les membres de cette commission,

Vu la délibération n° 2023.010 du Conseil municipal du 8 février 2023 ayant approuvé la nouvelle convention de partenariat entre la ville et la Fondation du Patrimoine pour la période 2023-2027 ainsi que l'extension de la liste des membres de la commission extra-municipale Abbeville patrimoine,

Considérant l'avis favorable de la commission extra-municipale Abbeville patrimoine sur le projet de règlement intérieur en date du 29 août 2023,

et après en avoir délibéré

1) APPROUVE le règlement intérieur de la commission extra-municipale Abbeville - Patrimoine.

2) AUTORISE M. le Maire, ou son adjointe déléguée au patrimoine, à la culture et au devoir de mémoire, à signer tout document afférent à ce dossier.

**Délibération adoptée par 29 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention(s) : 3.**

*3 abstention(s) : Francis HENIQUE, Isabelle ARCIVAL, Angelo TONOLLI*

*Date de transmission en Préfecture : 08/11/2023*

*Date de réception en Préfecture : 08/11/2023*

\*\*\*\*\*

- M. Tonolli se dit surpris par l'article 9 du règlement intérieur concernant l'obligation de réserve faite à chacun des membres de la commission extra-municipale, et qui ne peuvent communiquer sur les travaux de celle-ci sans autorisation préalable de M. le Maire, sous peine d'en être exclus par le Conseil municipal. Il estime que ces travaux, qui concernent l'attractivité de la ville et le patrimoine, n'ont rien de confidentiel. Il s'interroge sur un possible lien avec la communication de M. Dovergne sur le projet du musée sur les réseaux sociaux.

- M. le Maire rappelle que la commission travaille sur des projets précis permettant, une fois la réflexion aboutie, de les communiquer au Conseil municipal ainsi qu'en conférence de presse où tous les membres de la commission peuvent être invités. Les réunions de la commission n'étant pas publiques, un devoir de réserve est à observer sur les travaux internes, comme il se fait dans toute autre collectivité.

- M. Dovergne rappelle avoir validé le règlement intérieur lors de la commission extra municipale suite à ce choix de communication. Il rappelle que le cabinet d'architectes était à l'origine des premières communications sur le musée Boucher-de-Perthes. Enfin, il émet le souhait que certaines commissions permanentes puissent se réunir plus régulièrement, estimant que depuis 2020, si des commissions fonctionnent très bien, d'autres ne siègent quasiment pas. Il regrette un manque de travail commun.

- M. le Maire précise à M. Dovergne qu'il n'est nullement visé dans l'article du règlement mais qu'il s'agit d'un point d'usage de travail intelligent au sein de cette commission qui intéresse l'ensemble des parties prenantes.

~~~~~  
**2023.144 MEDIATHEQUES ROBERT MALLET ET JACQUES DARRAS - DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE 2024**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la possibilité pour la ville, notamment pour des opérations concernant les Médiathèques Robert Mallet et Jacques Darras, d'obtenir des subventions auprès des partenaires, dans le respect des crédits votés pour les médiathèques au titre de l'année 2024,

et après en avoir délibéré :

1) AUTORISE M. le Maire à solliciter les subventions, pour les Médiathèques d'Abbeville, auprès des organismes suivants :

- Demande de subventions auprès de la DRAC Hauts-de-France dans les domaines suivants :
  - . pour la résidence d'écrivain 2024 : 6 000 € sur un montant total de 10 000 €,
  - . pour le projet de lutte contre l'illettrisme "Des livres à soi" : 4 000 € sur un montant total de 5 000 €,
  - . pour le salon du livre 2024 : 3 000 € sur un montant total de 37 000 €.
- Demande de subventions auprès du Conseil Régional Hauts-de-France dans les domaines suivants :
  - . pour la résidence d'écrivain 2024 : 2 000 € sur un montant total de 10 000 €,
  - . pour le Salon du Livre 2024 : 5 000 € sur un montant total de 37 000 €.
- Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Somme pour :
  - . le Salon du Livre 2024 : 2 500 € sur un montant total de 37 000 €.

2) AUTORISE M. le Maire ou l'adjointe déléguée au patrimoine, à la culture et au devoir de mémoire, à signer les demandes de subventions et tout document afférent à intervenir.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

*Date de transmission en Préfecture : 08/11/2023*

*Date de réception en Préfecture : 08/11/2023*

\*\*\*\*\*

- Rappelant que la bibliothèque Jacques Darras a été réhabilitée il y a quelques années, M. Dovergne s'interroge sur la réhabilitation de la médiathèque Robert Mallet. Il propose qu'une étude puisse être menée, en lien avec la DRAC, pour réhabiliter cette médiathèque qui bénéficiera au public et au personnel municipal du site.
- Soulignant le travail commun mené entre la ville et la DRAC sur de nombreux dossiers, notamment le financement du musée Boucher-de-Perthes, M. le Maire suggère d'évoquer cette proposition lors d'une prochaine réunion avec la DRAC, précisant qu'il pourra évoquer ce point avec le Directeur Régional des Affaires Culturelles qu'il reçoit prochainement.
- M. Dovergne précise que des lignes budgétaires distinctes existent pour le patrimoine et pour la lecture publique à la DRAC.

~~~~~

#### **2023.145 DEMANDES DE SUBVENTIONS SCENES D'ABBEVILLE 2024**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la possibilité pour la ville d'Abbeville, notamment pour des opérations concernant Les Scènes d'Abbeville, d'obtenir des subventions auprès des partenaires, dans le respect des crédits votés pour les Scènes d'Abbeville au titre de l'année 2024,

et après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions pour les Scènes d'Abbeville, dans le cadre de son travail de diffusion, création et médiation, auprès des organismes suivants :
  - . demande de subvention auprès de la DRAC Hauts-de-France : 40 000 €
  - . demande de subvention auprès du Conseil Régional Hauts-de-France : 50 000 €
  - . demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Somme pour les festivals organisés par la ville (Winter Groove et Nuits du Blues) : 4 000 €

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les demandes de subventions et tout document afférent à intervenir.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

*Date de transmission en Préfecture : 08/11/2023*

*Date de réception en Préfecture : 08/11/2023*

\*\*\*\*\*

~~~~~

**2023.146 DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LES SCENES D'ABBEVILLE AU PROFIT DE 'LA COMPAGNIE DES PETITS PAS DANS LES GRANDS'**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la possibilité pour la ville, notamment pour des opérations concernant les Scènes d'Abbeville, d'obtenir des subventions auprès des partenaires dans le respect des crédits votés pour les Scènes d'Abbeville au titre de l'année 2023,

et après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions pour les Scènes d'Abbeville, dans ses missions de diffusion, création et médiation à destination de la Compagnie « Des Petits Pas dans les Grands » pour un travail de résidence d'artiste associé sur le territoire abbevillois pour une durée de deux ans auprès de l'organisme suivant :

. demande de subvention Création auprès de la DRAC Hauts-de-France : 10 000 €.

- AUTORISE le reversement de cette somme à la Compagnie «Des Petits Pas dans les Grands » dès sa réception.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les demandes de subvention et tout document afférent à intervenir.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

*Date de transmission en Préfecture : 08/11/2023*

*Date de réception en Préfecture : 08/11/2023*

\*\*\*\*\*

~~~~~

**2023.147 VALIDATION DE LA PROPOSITION DE CLASSEMENT DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE SUR ABBEVILLE ET SON PERIMETRE**

Le Conseil municipal,

Vu les articles la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) créant les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) en remplacement des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) et les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L.630-1 à L.633-1 et R.631-1 à D.633-1, définissant les dispositions régissant les SPR,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme en date du 23 juin 2017, et sa compétence relative aux documents d'urbanisme,

Vu la décision du Conseil Communautaire en date du 23 janvier 2020, validant la mise en place d'une opération de revitalisation du territoire sur les communes d'Abbeville et de Longpré-les-Corps-Saints et notamment sa fiche action n° 12 relative à la mise en place de SPR,

Vu la délibération n° 2020.137 du 16 septembre 2020 lançant la procédure de SPR sur Abbeville,

Considérant le périmètre proposé,

et après en avoir délibéré :

- VALIDE la proposition de classement du Site Patrimonial Remarquable sur Abbeville et son périmètre.

- AUTORISE Monsieur le Maire à présenter le dossier de SPR devant la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document afférent à ce dossier.

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

*Date de transmission en Préfecture : 08/11/2023*

*Date de réception en Préfecture : 08/11/2023*

\*\*\*\*\*

- M. Tonolli relève l'intérêt des conclusions émises par le cabinet d'architectes sur le Plan de Valorisation et de l'Architecture et du Patrimoine, soulignant la nécessité d'intentions d'urbanisme claires pour encourager les investisseurs privés à se conformer à la volonté politique de la ville dans ce domaine. Il regrette qu'un tel document n'ait pas été établi pour accompagner la transformation par les promoteurs du quartier lié au déménagement de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la CPAM, site du centre ville qu'il estime remarquable en termes de positionnement et d'architecture, préservé des bombardements et où se trouvait l'ancien port. Il fait part de son inquiétude, estimant que, selon l'architecte des bâtiments de France en place, les visions peuvent différer, voire être contradictoires, situation compliquée pour les porteurs de projets, notamment les commerçants pour qui le projet d'enseigne peut être rejeté sans explication précise. Si le patrimoine des années 50 ou de la reconstruction doivent être préservés, il estime que plusieurs refus sur les projets d'enseignes posent des difficultés aux commerçants qui ne se sentent pas aidés par les services de la mairie, et qu'ils participent au déficit d'attractivité du centre ville.

- En réponse à M. Tonolli, M. Lefebvre, délégué à l'urbanisme depuis un mois et demi, considère que beaucoup d'explications sont fournies au service urbanisme. Il rappelle que le PLU, qui existe depuis longtemps, est très précis, les promoteurs ne pouvant pas agir comme ils le souhaitent. Un périmètre de protection des monuments historiques existe, sur lequel l'architecte des bâtiments de France intervient. Ayant rencontré l'architecte, celle-ci l'a assuré de la continuité dans sa politique de travail et de son souhait de préserver les immeubles des années 50.

- M. Dovergne évoque le SPR comme un « bel outil de valorisation », faisant suite à la loi relative à la « Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine » votée en 2016. Il estime nécessaire de sensibiliser le public en amont, de rencontrer les habitants, d'organiser des réunions publiques et d'expliquer le rôle de l'architecte des bâtiments de France. Il estime également nécessaire d'accompagner les porteurs de projet sur le projet lui-même et sur son financement, en fonction des préconisations de l'architecte des bâtiments de France. « L'architecte des bâtiments de France ne se rend pas compte que le porteur de projet ne pourra pas financer parce qu'on lui demande par exemple de mettre une porte de telle matière par rapport à une porte de matière différente au départ ». Il souligne le rôle du pôle patrimoine et

de l'architecte des bâtiments de France pour sensibiliser le public sur ce point et la nécessité de rencontres pour expliquer le rôle et la vision de l'architecte des bâtiments de France au niveau d'une ville.

- M. le Maire précise que les porteurs de projets qu'il rencontre souhaitent voir aboutir leur dossier. Lorsqu'ils présentent leur projet, la municipalité les sensibilise sur la nécessité de prendre contact avec le service urbanisme, avec M. Lefebvre et avec l'Architecte des Bâtiments de France, leur permettant de lever les éventuels problèmes liés au projet. Rappelant la réglementation du PLU dans ce cadre, il précise que la problématique des enseignes est différente quand le commerçant présente en amont son projet à l'architecte des bâtiments de France et au service urbanisme, il évite ainsi toute procédure de régularisation. Il estime ce dialogue préalable important pour sécuriser la mise en place et la réalisation du projet, y compris la pose des enseignes.

- Sans laisser croire que la solution serait de ne rien demander pour la réalisation de travaux, M. Tonalli constate que ceux qui ont la logique de respecter le cadre réglementaire sont les plus pénalisés. « C'est quand on demande qu'on a des problèmes et qu'on se fait retoquer une, deux, trois fois son enseigne. Je mets au défi n'importe qui veut ouvrir un commerce ou en modifier la façade de savoir au préalable ce qu'il peut faire ou ne pas faire parce qu'il n'existe pas de cahier des charges clair. Il y a une part importante à l'appréciation et c'est compliqué pour les porteurs de projets. Je regrette, ce qu'on peut appeler de la rigidité parfois, de ne pas forcément traiter tout le monde à la même enseigne puisqu'il n'y a pas de sanction pour ceux qui ne se mettent pas en conformité par rapport à la réglementation ». Il ajoute que l'intention d'urbanisme permet une cohérence à une échelle plus large entre les différents projets, donnant par exemple la possibilité de contraindre l'orientation des bâtiments sur un quartier, et qu'elle vient en complément du PLU qui réglemente la construction et les travaux et donne son avis sur le dossier.

- M. Lefebvre souligne que la mairie n'a pas la compétence pour sanctionner le dossier qui pose problème. Celui-ci est envoyé au Procureur de la République qui engage ou non des poursuites.

- M. le Maire précise que les travaux réalisés sans déclaration donnent lieu à un constat par l'agent assermenté et la police municipale, avec injonction de mise en conformité auprès du service urbanisme. Les poursuites sont faites par le Procureur, obligeant à saisir le parquet pour les dossiers illégaux. Il rappelle la convention signée entre la préfecture, les services de la DGFIP, la Direction de la Sécurité Publique d'Amiens, le Maire d'Abbeville et le Procureur de la République pour lutter contre les travaux et les constructions réalisés illégalement, faisant ressortir son efficacité puisque quatre convocations ont été dressées par le Procureur dans le cadre de poursuites devant le tribunal février 2024.

~~~~~

#### **2023.148 RETROCESSION DE PARCELLES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS DE FRANCE A LA VILLE**

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.213-11 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article 1593 du Code civil,

Vu le Code général des impôts,

Considérant le projet de rétrocession des parcelles transmis par la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France,

Considérant l'état des parcelles,

Considérant qu'il convient d'affecter ces parcelles au domaine privé communal,

et après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à incorporer dans le domaine privé communal les parcelles suivantes :

BM 231 rue Leday : talus et trottoir : 119m<sup>2</sup>

BN 127 rue Brumaire : transformateur EDF : 25m<sup>2</sup>

BN 151 rue Vendémiaire : transformateur EDF : 22m<sup>2</sup>

BN 173 rue Ventôse : transformateur EDF : 19m<sup>2</sup>

BN 627 rue des Colverts : transformateur EDF : 33m<sup>2</sup>

BS 44 rue Ventôse : Transformateur EDF : 14m<sup>2</sup>

- DIT que les frais relatifs à cette opération seront supportés en totalité par la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette opération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

*Date de transmission en Préfecture : 08/11/2023*

*Date de réception en Préfecture : 08/11/2023*

\*\*\*\*\*

~~~~~

**2023.149 PARCELLES BR 322 ET 323 SISES ROUTE D'AMIENS - CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DE LA SOMME (FDE 80)**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet d'extension de réseau BTS de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme (FDE 80) visant à alimenter une borne de recharge de véhicules sur la parcelle du restaurant Mac Donald, situé route d'Amiens,

Considérant l'implantation de cet ouvrage sur le domaine privé communal, parcelles BR 322 et 323, sises route d'Amiens,

Considérant que les conditions d'installations et d'entretien de ces équipements sont à la charge de la FDE,

Considérant le projet de convention de servitude établi à cet effet,

et après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de servitude entre la ville et la FDE 80 concernant les parcelles BR 322 et 323, sises route d'Amiens.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents afférents à intervenir.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

*Date de transmission en Préfecture : 08/11/2023*

*Date de réception en Préfecture : 08/11/2023*

\*\*\*\*\*

~~~~~

**2023.150 OPERATION 'PLANTONS LE DECOR' - CAMPAGNE 2023-2024 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'ABBEVILLE ET BAIE DE SOMME 3 VALLEES**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article R.333-14,

Considérant que Baie de Somme 3 Vallées (BS3V) est chargé du pilotage et de la mise en œuvre de la Charte du Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie Maritime, et assure la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées avec ses partenaires sur le territoire du parc,

Considérant que, dans ce cadre, BS3V promeut la plantation de végétaux locaux dans les aménagements publics et dans les projets des structures privées et des particuliers,

Considérant que BS3V a ainsi intégré la démarche « Plantons le décor » d'Espaces Naturels Régionaux (ENRx) pour la campagne 2023-2024, qui vise à proposer à tous (privés et publics) des groupements de commande d'arbres, d'arbustes et de variétés fruitières et légumières d'origine locale, en partenariat avec des producteurs-fournisseurs des Hauts-de-France,

Considérant que BS3V, ayant en charge la communication locale et l'organisation mais ne disposant pas de locaux adaptés, a sollicité la mise à disposition par la ville d'Abbeville du site des services techniques municipaux en vue d'organiser une journée de récupération des commandes en un point du territoire,

et après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention fixant les conditions de partenariat entre la ville d'Abbeville et Baie de Somme 3 Vallées dans le cadre de l'opération « Plantons le décor » pour la campagne 2023-2024, et conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention et tout document afférent à intervenir.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

*Date de transmission en Préfecture : 08/11/2023*

*Date de réception en Préfecture : 08/11/2023*

\*\*\*\*\*

~~~~~

**2023.151 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - CONTRAT ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME ET LA COMMUNE D'ABBEVILLE DANS LE CADRE DU NETTOIEMENT DE VOIRIE - PREVENTION ET REDUCTION DE L'ABANDON DE MEGOTS SUR LA VOIRIE**

Le Conseil municipal,

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n° 2020-105 du 10 février 2020,

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'éco-organisme ALCOME, agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28/07/2021, a en charge la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant d 19 de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement,

Considérant que la mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public,

Considérant que les actions en perspective pour Alcome portent sur :

- SENSIBILISER : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- AMELIORER : mise à disposition de cendriers,
- SOUTENIR : soutien financier aux communes qui s'engagent,
- ASSURER : enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Considérant la proposition d'Alcome de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique prévoyant l'état des lieux relatif à l'organisation du nettoyage des voies publiques, et l'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets, pour lequel l'organisme apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation,

et après en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature du contrat-type entre la ville d'Abbeville et ALCOME pour la durée de l'agrément fixée en août 2027.

- AUTORISE M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

*Date de transmission en Préfecture : 08/11/2023*

*Date de réception en Préfecture : 08/11/2023*

\*\*\*\*\*

- Mme Boulart précise que la brigade verte a ciblé quelques sites dans le cadre de cette convention : place Max Lejeune, l'Aquabb, l'entrée du parc la Bouvaque, les entrées du parc d'Emonville, les cinémas, la collégiale, le théâtre, le centre omnisports, la place Jacques Becq, l'office de tourisme, le Carmel.

- M. Garet estime ce sujet très intéressant. Il rappelle que lors de la réunion de la commission de Développement Durable du 12 octobre 2021, M. Hénique avait présenté ce projet de recyclage des mégots, sur lequel il avait proposé qu'un étudiant en université « Hygiène, sécurité et environnement » puisse élaborer une stratégie de communication et d'action. Favorable à cette convention, il propose de la mettre en action pour donner une meilleure image de la ville en terme de propreté publique.

- Mme Boulart précise que la municipalité n'a pas trouvé d'étudiant dans ce cadre. En réponse à la question de M. Hénique sur la mise en place d'un comité de pilotage, elle confirme qu'un comité était composé de la brigade verte, de M. Beauger et des services techniques.

- M. Hénique rappelle qu'il a effectivement fait cette proposition en octobre 2021 et l'a renouvelée en octobre 2022, et qu'il aurait aimé que l'opposition soit invitée à travailler sur ce comité de pilotage.

- M. le Maire souligne à M. Hénique l'opportunité de conventionner avec la société Alcome pour aboutir au projet qu'il avait proposé, rappelant que malgré des recherches d'étudiants pouvant être intéressés auprès du lycée Boucher-de-Perthes et du lycée agricole, aucune offre n'est parvenue en mairie. Il précise qu'il ne s'agissait pas d'un réel comité de pilotage dans la mesure où la société a apporté l'offre complète. L'intérêt n'est pas uniquement d'empêcher la prolifération des mégots sur la voie publique mais aussi de les récupérer et de les recycler. Deux ou trois réunions ont été organisées sur la présentation des propositions de la société qui a vivement intéressé la ville. « Nous sommes tous concernés, tous conscients de la nécessité de trouver des solutions. Elles sont diverses et variées mais celle-ci a une vertu. Elle ne repose pas uniquement sur nos épaules, elle est le fruit d'un travail très professionnel qui nous permettra de générer des recettes ».

- M. Hénique regrette de ne pas avoir été invité à assister aux réunions mises en place sur ce sujet dont il est à l'origine.

- M. le Maire souligne que la société a juste présenté son produit lors de ces réunions pour qu'il soit présenté et voté par le Conseil municipal aujourd'hui.
- M. Dovernge rappelle avoir sollicité à plusieurs reprises un bilan des actions de la brigade verte suite au vote de tarifs, notamment pour verbaliser les personnes qui ne ramassent pas les déjections canines, qui jettent leurs mégots sur la voie publique ou tout autre méfait. Il aurait souhaité que l'opposition puisse participer à ces travaux et qu'un point soit fait sur les actions de la brigade verte.
- M. le Maire propose d'inscrire ce point à l'ordre du jour d'une prochaine commission de développement durable, puisque la police municipale en fait partie, afin de présenter un bilan sur la brigade verte et sur l'ensemble des verbalisations de la police municipale : la zone bleue, les excès de vitesse en ville, le non respect en règle générale, les incivilités et les résultats probants obtenus depuis quelques temps sur la lutte contre les rodéos sauvages.

~~~~~

#### **2023.152 CREANCES ETEINTES - EXERCICE 2023**

Le Conseil municipal,

Considérant que Monsieur le Trésorier Principal a transmis un état des titres émis sur les années 2017 à 2022 et non recouverts à ce jour pour un montant total de 833,48 €,

Considérant que plusieurs types de recettes ressortent de cet état, à savoir :

|                                          |          |
|------------------------------------------|----------|
| - Société TOITURES CONCEPT               | 42,00 €  |
| - Société POISSONNERIE ABBEVILLOISE      | 40,00 €  |
| - Société BISTROT D'ANTAN LA RITOURNELLE | 96,00 €  |
| - Société PIZZA CITY                     | 40,00 €  |
| - Société LE TACOS                       | 80,00 €  |
| - Particulier                            | 535,48 € |

Considérant que malgré toutes les diligences, Monsieur le Trésorier Principal n'a pu obtenir le recouvrement de la totalité de toutes les créances, soit au motif de surendettement ou pour clôture due à l'insuffisance d'actif,

et après en avoir délibéré :

- ADMET en créances éteintes la somme totale de 833,48 € pour les titres émis sur les exercices 2017, 2018, 2019, 2021 et 2022.
- DIT que cette dépense sera imputée sur l'exercice 2023 du budget principal – Nature 6542 "Créances éteintes".

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

*Date de transmission en Préfecture : 08/11/2023*

*Date de réception en Préfecture : 08/11/2023*

\*\*\*\*\*

~~~~~

#### **2023.153 NOMENCLATURE M57 AU 01/01/2024 - REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER - MODALITE D'AMORTISSEMENT**

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.5217-10-8 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux métropoles et à toute collectivité dans le cadre de la nomenclature M57, relatif au règlement budgétaire et financier,

Vu l'article L.2321-2-27 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les dépenses obligatoires pour les communes et groupements dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants,

et après en avoir délibéré :

- APPROUVE le règlement budgétaire et financier joint en annexe.

- ADOPTE les durées d'amortissement du budget principal et du budget annexe des Scènes d'Abbeville telles qu'elles sont indiquées dans le tableau joint en annexe à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- DIT que tous les biens immobilisés seront amortis selon la règle du prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. A ce titre la date de mandatement sera celle retenue pour démarrer l'amortissement du bien immobilisé.

- DIT que la règle du prorata temporis fera l'objet d'une dérogation pour les subventions d'équipement et les catégories qui feront l'objet d'un suivi globalisé ; ces immobilisations seront alors amorties avec une date de démarrage au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice N+1.

- DIT que tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 500 € sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année puis sortis de l'inventaire l'année suivante.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

*Date de transmission en Préfecture : 08/11/2023*

*Date de réception en Préfecture : 08/11/2023*

\*\*\*\*\*

~~~~~

**2023.154 CREATION DU TARIF DE L'OUVRAGE : GUIDE DES JARDINS REMARQUABLES HAUTS-DE-FRANCE - EDITIONS DU PATRIMOINE 2023**

Le Conseil municipal,

Vu la délibération n° 2023.040 du Conseil municipal du 27/03/2023 fixant la tarification municipale à compter du 1/04/2023,

Considérant que la ville a obtenu le label « jardin remarquable » en 2013 du Ministère de la Culture et son renouvellement quinquennal depuis,

Considérant la publication de l'ouvrage *Guide des jardins remarquables – Hauts-de-France* aux éditions du Patrimoine,

Considérant la nécessité de créer un tarif dans la régie du service patrimoine afin de pouvoir vendre l'ouvrage sus-désigné à la boutique du Carmel-Maison du patrimoine,

et après en avoir délibéré :

- ACCEPTE la création du tarif de l'ouvrage *Guide des jardins remarquables – Hauts-de-France* au prix de 11 € TTC l'unité.

- ACCEPTE la répartition du stock commandé entre la vente de 35 exemplaires et la conservation de 15 exemplaires qui seront offerts à titre gracieux.

*Cette délibération complète la délibération n° 2023.040 du Conseil municipal du 27/03/2023.*

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 08/11/2023

Date de réception en Préfecture : 08/11/2023

\*\*\*\*\*

~~~~~

**2023.155 INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS  
LABELLISES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE PREVOYANCE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agent(es),

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 octobre 2023,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissement participent, dans les conditions définies à l'article L.827-11 du Code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'ils emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances,

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la Ville d'Abbeville souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance,

et après en avoir délibéré :

- DECIDE d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance, dont le montant mensuel de participation est fixé à 7 € par agent.

- INSCRIT au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 08/11/2023

Date de réception en Préfecture : 08/11/2023

\*\*\*\*\*

~~~~~

**2023.156 MISE EN OEUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 juin 2023 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi n° 83-634 précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet d'évolution professionnelle, propose à l'assemblée :

### **Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais pédagogiques qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- plafond horaire : 15 euros ;
- plafond par action de formation : 1 000 euros par an et par agent.

La collectivité prendra en charge les formations sollicitées et validées dans la limite du budget alloué.

La collectivité décide de limiter la prise en charge des formations au titre du CPF à 5.

La collectivité ne prend pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations au titre du CPF (frais de déplacement, de péages et parking, de repas et d'hébergement).

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

### **Article 2: Demandes d'utilisation du CPF**

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet.

Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

*Rappel* : la formation ne doit pas être en lien avec le métier déjà exercé ; si c'est le cas, il s'agit du budget de formation continue de la collectivité. Le CPF peut servir à la volonté d'accéder à de nouvelles responsabilités dans ou en dehors de la collectivité, à permettre la mobilité professionnelle ou une reconversion professionnelle, y compris dans le privé et pour répondre aux priorités de la loi énoncées à l'article 4.

### **Article 3: Instruction des demandes**

Les demandes seront instruites par campagne intervenant :

- du 1/01 au 30/06 et du 1/07 au 31/12

Il est décidé la mise en place d'un comité d'examen des demandes qui sera composé :

- du Directeur Général des Services,
- de l'élu(e) en charge des Ressources Humaines,
- du Directeur/de la Directrice des Ressources Humaines,

- du représentant de chaque organisation syndicale siégeant lors des instances paritaires.

#### **Article 4: Critères d'instruction et priorité des demandes**

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- Suivre une action de formation ou un accompagnement permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions.
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.
- Accéder à un diplôme, un titre professionnel, une certification ou une compétence dans un objectif d'évolution professionnelle.
- Formation aux connaissances et compétences de base.

Ainsi, les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du Code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc...) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Si plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation accessibles par la voie du CNFPT.

#### **Critères d'instruction et de priorité des demandes :**

- la formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?,
- l'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?,
- maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle (démarches, devis, opportunité...),
- situation de l'agent notamment au regard de ses diplômes/qualifications,
- ancienneté sur le poste,
- nécessités de service,
- calendrier, délais,
- coût de la formation,
- état du budget annuel alloué par la collectivité déjà engagé,
- préparation à la transition avant la retraite.

#### **Article 5: Réponse aux demandes de mobilisation du CPF**

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

#### **Article 6: Après en avoir délibéré, l'organe délibérant:**

- DECIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées ci-dessus.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

*Date de transmission en Préfecture : 08/11/2023*

*Date de réception en Préfecture : 08/11/2023*

\*\*\*\*\*

- M. Tonolli constate le problème de délai posé par la phrase « la période d'instruction est définie par la collectivité, l'agent doit par ailleurs formuler sa demande de formation ... au moins 60 jours avant le début de la formation si celle-ci dure moins de 6 mois », dans la mesure où la collectivité dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa réponse à l'agent.

- M. le Maire précise que les textes en vigueur ont été repris pour être appliqués. Il ajoute qu'en règle générale, un plan de formation est élaboré et devient effectif dès qu'il est validé par le Comité Social Territorial.

~~~~~

## **2023.157 INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022, modifiant le décret 2022-1547 du 9 décembre 2022, relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 juin 2023,

Considérant que le « forfait mobilités durables » (FMD) consiste en une prise en charge par l'employeur des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ; en covoiturage, en tant que conducteur ou passager ; en utilisant les services de mobilité partagée,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables »,

Considérant que le montant du « FMD » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant ; il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile,

et après en avoir délibéré :

1) DECIDE d'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités prévues par l'arrêté du 13 décembre 2022 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État.

2) DIT que le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

3) PREND acte que n'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction ou de service avec remisage à domicile, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

4) INFORME que l'octroi est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

5) DIT que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert.

Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

6) INSCRIT au budget les crédits correspondants.

7) CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

8) AUTORISE M. le Maire à signer tout acte en découlant.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

*Date de transmission en Préfecture : 08/11/2023*

*Date de réception en Préfecture : 08/11/2023*

\*\*\*\*\*

*- M. Tonolli, qui se dit très favorable au forfait mobilité durable, demande, en son nom et celui d'Isabelle Arcival, pourquoi les piétons sont exclus de ce forfait.*

*- M. le Maire précise que cette délibération respecte les textes en vigueur.*

~~~~~

**2023.158 PERSONNEL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les avancements de grade, promotions internes, recrutements, retraites, stagiairisations ;

Considérant l'avis rendu par le Comité Social Territorial le 5 juin 2023, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique en son article L.542-2 ;

et après en avoir délibéré :

- DECIDE la suppression des postes à temps complet suivants :

| <b>Grade</b>                                            | <b>Nbre</b> |
|---------------------------------------------------------|-------------|
| Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe | 2           |
| Attaché de conservation                                 | 1           |
| Technicien                                              | 2           |
| Agent de maîtrise                                       | 2           |
| Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe     | 1           |
| Adjoint technique                                       | 3           |
| Assistant de conservation                               | 1           |
| Attaché                                                 | 1           |

- DECIDE la création des postes à temps complet suivants :

| <b>Grade</b>                                 | <b>Nombre</b> |
|----------------------------------------------|---------------|
| Adjoint administratif                        | 1             |
| Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe | 1             |

- MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs.

- DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget au titre du chapitre 012.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

*Date de transmission en Préfecture : 08/11/2023*

*Date de réception en Préfecture : 08/11/2023*

\*\*\*\*\*

~~~~~

**2023.159 BUDGET ANNEXE CINEMA LE REX - DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE la décision modificative à apporter au budget du cinéma Le Rex 2023 telle qu'elle se présente dans le tableau en annexe.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 10/11/2023

Date de réception en Préfecture : 10/11/2023

\*\*\*\*\*

- M. le Maire précise que le cinéma Le Rex est en expansion, ayant connu une année 2023 très faste.

~~~~~

**2023.160 BUDGET ANNEXE MARCHE COUVERT 2023 - DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE la décision modificative à apporter au budget annexe marché couvert 2023 telle qu'elle se présente dans le tableau en annexe.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 10/11/2023

Date de réception en Préfecture : 10/11/2023

\*\*\*\*\*

~~~~~

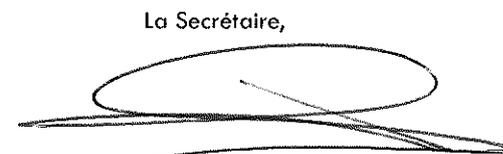
La séance est levée à 19h30.

Le Maire,



Pascal DEMARTE

La Secrétaire,



Florence PETIT